

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 07 / 2014
(09/09/2014)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze et le neuf septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 05 septembre 2014

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Marie-Thérèse BONNAFOUS	X				
Evelyne TISSOT	X				
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX	X				
Bernard GRACIA		X			
Corinne DEVEZE	X				
Guillaume BOU	X				
Marie SIRVEIN	X				
Julien BRIANC		X	Jean LOUBAT	X	
Gauthier ESCUDERO		X			
TOTAL	15	12	03	01	
Quorum:	08	oui	Nombre de voix:	13	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.

La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - INTERCOMMUNALITE

Décision

⇒ 1 :	NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES - VALIDATION DU PEDT ET CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE 'CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE'	n°39
⇒ 2 :	CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DANS LE DOMAINE DE L'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE (M14 / D6281)	n°40

B - FINANCES

⇒ 1 :	EXERCICE 2014 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°1	n°36
⇒ 2 :	PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EFFECTUES PAR LE SYADEN (PROGRAMME 2012 : 12MN04)	n°37
⇒ 3 :	MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA REDUCTION MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT	n°38
⇒ 4 :		n°...

C - TRAVAUX D'EQUIPEMENT

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :	ACQUISITION D'UN BATIMENT PAR LA COMMUNE – VENDEUR : Caisse Locale Groupama Sud (Réf. : D2138-044 / M14)	n°41
⇒ 2 :	SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION SUR UNE VOIE PUBLIQUE – Epoux RAYNAUD Jean-Charles (Réf. : R70323 / M14)	n°42
⇒ 3 :	COMMERCIALISATION D'UNE PARTIE DES PARCELLES FORESTIERES N°10 et 22	n°43
⇒ 4 :	PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'UN CERTAIN NOMBRE D'OBJETS SITUES DANS L'EGLISE (INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE)	n°44

E - URBANISME

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		n°...

H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...



QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	<i>(Ces sujets sont développés en fin de document)</i>
⇒ 2 :	<i>Actualités diverses</i>

4) DECISIONS

OBJET : EXERCICE 2014 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le budget primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ce budget, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget initial.

Il rappelle que des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	★	13 voix
Contre		0 voix
Abstentions		0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents,

ADOpte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-après,

AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF

Libellés	Articles	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Rappel des décisions du Budget Primitif et des modifications antérieures	30/04/2014 00/00/0000	1 383 641.46€	1 383 641.46€	1 294 621.85€	1 294 621.85€
Décision modificative du	09/09/2014	24 623.47 €	24 623.47 €	35 680.11 €	35 680.11 €
Location local Groupama	6132	0,00	0,00	0,00	0,00
Assurances	616	0,00	0,00	0,00	0,00
Remboursement prime assurance	619	0,00	0,00	0,00	0,00
Formation Personnel	6184	0,00	0,00	0,00	0,00
personnel extérieur (contrat Entraide)	6218	6367.80	0,00	0,00	0,00
Honoraires	6226	0.00	0,00	0,00	0,00
Indemnité, Cotisation solidarité personnel	6228	0.00	0,00	0,00	0,00
Annonces insertions	6231	0.00	0,00	0,00	0,00
Publication (Plan ville)	6237	0.00	0,00	0,00	0,00
Concours divers (ATD 11: assistance MO)	6281	2016.00	0,00	0,00	0,00
Remboursement frais au CIAS (TAP)	62876	5000.00	0,00	0,00	0,00
Remboursement EPCI + C.T (La Redorte)	62878	396.00	0,00	0,00	0,00
Autres services extérieurs ®	6288	-1123.59	0,00	0,00	0,00
cotisations CDG + CNFPT	6336	0.00	0,00	0,00	0,00
solidarité autonomie	6338	0.00	0,00	0,00	0,00
taxes foncières	63512	0.00	0,00	0,00	0,00
personnel titulaire	6411	-1750.40	0,00	0,00	0,00
personnel non titulaire	6413	-6367.80	0,00	0,00	0,00
emplois insertion	64168	0,00	0,00	0,00	0,00
remboursement / rémunérations	6419	0,00	4543.68	0,00	0,00
cotisations URSSAF	6451	0,00	0,00	0,00	0,00
cotisations caisses retraites	6453	0,00	0,00	0,00	0,00
cotisations ASSEDIC	6454	0,00	0,00	0,00	0,00
primes assurance personnel	6455	1372.46	0,00	0,00	0,00
cotisations AHMT + COSPCI	6458	0,00	0,00	0,00	0,00
remboursement / charges sécurité sociales	6459	0,00	0,00	0,00	0,00
médecine du travail	6475	0,00	0,00	0,00	0,00
autres charges (capital-décès)	6478	0,00	0,00	0,00	0,00
remboursement charges sociales (Groupama)	6479	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres charges de personnel (GUSO)	648	0,00	0,00	0,00	0,00
indemnités Elus	6531	0,00	0,00	0,00	0,00
cotisations élus	6533	0,00	0,00	0,00	0,00
cotisation Sécu part employeur	6534	0,00	0,00	0,00	0,00
cotisations organismes regroupement:		0,00	0,00	0,00	0,00
> S.I.C	6554-022	0,00	0,00	0,00	0,00
> CES Rieux-Mvois, ATD 11	6554	-259,00	0,00	0,00	0,00
frais scolarisation extérieure	6558	1050,00	0,00	0,00	0,00
Cotisations organismes publics (FDON)	65738	250.00	0,00	0,00	0,00
subventions associations:		0.00	0,00	0,00	0,00
> Ligue contre le Cancer	6574	0.00	0,00	0,00	0,00
> Coopérative scolaire	6574	197,89	0,00	0,00	0,00
> divers	6574	0,00	0,00	0,00	0,00
charges diverses: cotisations AMA	658	0,00	0,00	0,00	0,00
intérêts des emprunts (Banque Postale)	66111	1320,00	0,00	0,00	0,00
Frais sur prêts	668	300,00	0,00	0,00	0,00
Titres annulés (Groupama 2012)	673	0,00	0,00	0,00	0,00
> Cazanave Juliette (opération façade)	6745	0,00	0,00	0,00	0,00

Subventions exceptionnelles (Var)	6748	0,00	0,00	0,00	0,00
charges exceptionnelles (Ctx	678	0,00	0,00	0,00	0,00
dotation pour perte de créance (loyers.....)	6815	0,00	0,00	0,00	0,00
Coupes de bois	7022	0,00	0,00	0,00	0,00
concessions cimetièr	70311	0,00	0,00	0,00	0,00
redevance DP par EDF	70323	0,00	-5,00	0,00	0,00
remboursement de frais (travaux SIC)	70878	0,00	0,00	0,00	0,00
redevance "Points Verts" CRCAM	70388	0,00	0,00	0,00	0,00
rattachement travaux en régie	722	0,00	0,00	0,00	0,00
contributions directes	7311	0,00	558,00	0,00	0,00
droits de place	7336	0,00	0,00	0,00	0,00
droits de mutation	7381	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégrèvements TH logements vacants	7391172	558,00	0,00	0,00	0,00
fonds péréquation recettes fiscales intercom.	73925	0,00	0,00	0,00	0,00
dotation de solidarité rurale	74121	0,00	0,00	0,00	0,00
dotation nationale de péréquation	74127	0,00	0,00	0,00	0,00
dotation élu rural	742	0,00	2799,00	0,00	0,00
compensation pertes bases TP	74833	0,00	0,00	0,00	0,00
revenus des immeubles	752	0,00	400,00	0,00	0,00
redevance R2 / EDF	757	0,00	0,00	0,00	0,00
produits divers de gestion courante	758	0,00	54,78	0,00	0,00
dons et libéralités	7713	0,00	0,00	0,00	0,00
recouvrements de sinistres / remb. CAUE	7718	0,00	0,00	0,00	0,00
mandats annulés (avoir EDF n°2)	773	0,00	16273,01	0,00	0,00
F.C.T.V.A (ER 2010)	10222-012	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe d'aménagement	10226	0,00	0,00	0,00	0,00
aménagement foyer	1321-031	0,00	0,00	0,00	-22836,00
aménagement foyer	1341-031	0,00	0,00	0,00	22836,00
bâtiments communaux (Ecole,...)	1321-041	0,00	0,00	0,00	0,00
bâtiments communaux (FNPIC)	1325-041	0,00	0,00	0,00	20384,00
Réhabilitation Eglise	1321-042	0,00	0,00	0,00	2000,00
Réhabilitation Eglise	1322-042	0,00	0,00	0,00	-2000,00
Capital de l'annuité	1641	0,00	0,00	1942,18	0,00
B.T Gibaloux (participation au SYADEN)	2041582-012	0,00	0,00	675,45	0,00
Equipement bureautique (video projecteur)	2183-016	0,00	0,00	2000,00	0,00
aménagement foyer (cuisine + avenants)	2313-031	0,00	0,00	12562,48	0,00
aménagement au lac (barbecue)	2315-032	0,00	0,00	1500,00	0,00
aménagement stade (éclairage)	2313-017	0,00	0,00	15000,00	0,00
aire de lavage	2111-013	0,00	0,00	0,00	0,00
aire de lavage	21578-013	0,00	0,00	0,00	0,00
acquisition véhicules (balayeuse voirie)	2184-043	0,00	0,00	-3000,00	0,00
acquisition véhicules (balayeuse voirie)	21571-043	0,00	0,00	3000,00	0,00
bâtiments communaux (lavoirs, Ecole,...)	2313-041	0,00	0,00	2000,00	0,00
Opérations d'ordre et de régularisation		0	0,00	0	0,00
Régularisation :	0,24	0	0,00	0	0,00
042 {	675	0	0,00	0	0,00
676	676	0	0,00	0	0,00
	775	0	0,00	0	0,00
	776	0	0,00	0	0,00
040 {	192	0	0,00	0	0,00
2182	2182	0	0,00	0,00	0,00
Ajustement budgétaire	0,24	0	0,00	0	0,00
Régularisation soldes d'exécution.....:	0	0	0,00	0	0,00
Virement de la S.F	0,21	0	0,00	0	-15296,11
Virement à la S.I total	0,23	-15296,11	0,00	0	0,00
Résultats de clôture			0,00 €		0,00 €
Excédent global de clôture				0,00 €	

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF

M 14 DM n° 1/2014

BALANCE GENERALE

Libellés	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
Rappel des décisions du budget primitif	1 147 057.03 €	1 383 641.46 €
Budget principal	9 327.36 €	24 623.47 €
Nouveau solde	1 156 384.39 €	1 408 264.93 €
Section d'Investissement		
Rappel des décisions du budget primitif	1 294 621.85 €	1 058 037.42 €
Budget principal	35 680.11 €	20 384.00 €
Nouveau solde	1 330 301.96 €	1 078 421.42 €
Résultat global net	2 486 686.35 €	2 486 686.35 €
Excédent 021		251 880.54 €
Déficit 023	251 880.54 €	

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EFFECTUES PAR LE SYADEN (PROGRAMME 2012 : 12MN04)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux d'électrification vont être réalisés par le Syndicat Audois d'Energies, Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la Commune a délégué sa compétence « électrification rurale ».

Le programme de travaux prévus concerne :

⇒	le renforcement Basse Tension du hameau de Gibaloux	(opération n° 1)
⇒		(opération n° 2)
⇒		(opération n° 3)
⇒		

Le montant global du programme s'élève à :

(12MN04)	Travaux		Sous-total	Total net
DEPENSES	(opération n° 1)		6 754,54 €	6 754,54 €
	(opération n° 2)			- €
	(opération n° 3)			- €
	T.V.A	19,60%		1 323,89 €
	TOTAL:		6 754,54 €	8 078,43 €
RECETTES	Subventions	90,00% x	6 754,54 €	6 079,09 €
	Autres (TVA):	16,39% x	8 078,43 €	1 323,89 €
	Autofinancement			675,45 €
	SOLDE (emprunt, ...)			

Compte-tenu des participations obtenues pour ces travaux, le montant restant à charge de la Commune s'élève à

675,45 €.

Sur la base du présent rapport, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu l'adhésion de la commune de Laure-Minervois au Syndicat Audois d'Energies à compter du 1er janvier 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2010 portant création du S.I.C du Syndicat Audois d'Energies,

CONSIDERANT la démarche de cet établissement public qui organise la consultation de la collectivité concernée par une opération, afin qu'elle se prononce sur son mode de financement,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APROUVE l'avant-projet des travaux présenté ci-dessus et établi par les services du Syndicat Audois d'Energies,

ADOpte le plan de financement tel que défini dans l'exposé de Monsieur le Maire qui prévoit une dépense à la charge de la collectivité d'un montant de :

675,45 €.

PRECISE que les éventuelles variations du montant réel des travaux que le maître d'ouvrage pourrait rencontrer, feront l'objet d'un ajustement en fin d'opération sous réserve, en cas d'augmentation, qu'elles induisent une dépense encadrée dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget général de la collectivité à l'article 2041582,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

(en annexe le projet de convention)



CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Dossier n° 12 MN 04

Intitulé : Renforcement BT GIBALAUX

Entre :

D'une part,

La ou les Collectivité(s) : LAURE MINERVOIS

Représentée(s) par son Maire, Monsieur Jean LOUBAT

Désignée ci-après par « la Collectivité »

Et :

D'autre part,

Le Syndicat Audois d'Énergies

47 Allée d'Iéna – Bâtiment « Le Sully » - 11000 CARCASSONNE

N° SIRET : 200 026 789 00012

Représenté par son Président, Pierre AUTHIER

Désigné ci-après par « le SYADEN »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

Conformément à l'Arrêté Préfectoral n°2010-11-3933 modifié relatif aux statuts du Syndicat Audois d'Énergies (SYADEN) :

« Le syndicat assure pour le compte de ses membres...

La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi modifiée n°46-628 du 8 avril 1946, de l'article L322-6 du code de l'énergie, de l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales et du cahier des charges annexé au contrat de concession de la distribution d'électricité ; la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation directe ou par le distributeur d'électricité de ces installations en vue d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux d'électricité dans les conditions visées à l'article L2224-33 du code général des collectivités territoriales ;

...

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat ».

Ces modalités financières étant retracées dans le règlement d'interventions financières du syndicat, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention de mandat :

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de l'opération :

« Renforcement BT GIBALUX »

ARTICLE 2 : Déroulement de l'opération :

Le SYADEN détermine les processus techniques et administratifs selon lesquels l'ouvrage sera réalisé.

En tant que maître d'ouvrage, le Syndicat choisit au besoin le maître d'œuvre et / ou les entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux, ainsi que le coordonnateur sécurité et protection de la santé, le cas échéant, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Après approbation de l'avant-projet par la Collectivité, le SYADEN s'assure de la bonne exécution des marchés jusqu'à leur réception.

Le SYADEN remet les ouvrages réalisés au concessionnaire ERDF en charge de la gestion du réseau d'électricité, qui les intègre dans le patrimoine de la concession. Le SYADEN accomplit tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le SYADEN tient informé la Collectivité du déroulement de l'opération au fur et à mesure des différentes phases.

ARTICLE 3 : Modalités financières :

Conformément au Règlement d'Interventions Financières (RIF) du SYADEN, la collectivité participe pécuniairement à l'opération citée en objet.

Les modalités de versement de cette participation sont conformes aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SYADEN et figure dans l'annexe financière. Le montant estimatif de la participation à la charge de la collectivité est calculé de la manière suivante :

Coût total estimatif HT x Taux figurant au RIF applicable à l'opération

Toutefois le montant définitif de participation qui sera réclamé à la collectivité sera ajusté en fonction du coût total réel de l'opération.

Plan de financement : voir annexe financière.

Règlements et paiements :

A/ Obligations du SYADEN :

Le SYADEN s'engage à régler la totalité des dépenses liées à cette opération, soit les coûts correspondants aux :

- travaux propres et annexes au réseau de distribution public d'électricité,
- frais de maîtrise d'œuvre,
- frais annexes de gestion et de dossiers.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de cette opération donneront lieu à l'établissement d'un décompte général définitif déterminant le coût total réel des travaux.

B/ Obligations de la Collectivité :

La participation de la collectivité aux travaux sur le réseau public de distribution d'électricité est réclamée en conformité avec le règlement d'interventions financières du SYADEN, par l'émission d'un titre exécutoire à l'encontre de la collectivité qui s'engage à le régler dans les meilleurs délais.

Article 4 - Modification et résiliation de la Convention :

Toute modification à la présente convention doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant avant tout commencement des travaux faisant l'objet de la modification.

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et de travaux, qui aura déjà été réalisée, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation dans le respect du règlement d'interventions financières.

ARTICLE 5 : Durée de la convention :

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.

ARTICLE 6 : Règlement des différends :

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne, le 25/06/2014

Le Maire,



Monsieur Jean LOUBAT

Le Président du SYADEN,



Pierre AUTHIER



SYNDICAT AUDIOIS D'ÉNERGIES

Commune de LAURE MINERVOIS

Renforcement BT GIBALAUX

ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION

TRAVAUX SUR LE RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

COÛT TOTAL DES TRAVAUX (TTC) <i>TVA 19,6%</i>	COÛT TOTAL DES TRAVAUX (H.T)	MONTANT PRIS EN CHARGE PAR LE SYADEN	PARTICIPATION A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ
8 078,43 €	6 754,54 €	6 079,09 €	675,45 €

OBJET : MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF POUR ALERTE SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA REDUCTION MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT

Le président fait part à l'assemblée d'une démarche de l'association des Maires de France visant à mobiliser les élus locaux sur les conséquences de la baisse programmée des dotations de l'Etat.

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30 % des dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

Aussi, nos concitoyens doivent aujourd'hui savoir que cette baisse brutale des dotations aura inéluctablement une double conséquence sur la qualité des services essentiels rendus à la population et sur l'investissement local, assuré pour plus de 60% par le bloc communal, avec des répercussions inévitables sur la croissance et l'emploi.

Face à l'importance de ces enjeux, qui restent encore très méconnus dans l'opinion publique, l'association des Maires de France appelle à la mobilisation afin de demander une révision de cette politique financière et des conditions de sa mise en œuvre.

Sur la base du présent rapport, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- Elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- Elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- Enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

RELEVE que la diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

ESTIME, en outre, que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes,

SOUTIENT pour ces raisons, les demandes de l'association des Maires de France qui portent sur:

- Le réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- L'arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- Une réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.



OBJET : NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES - VALIDATION DU PEDT ET CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE 'CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE'

Monsieur le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires.

Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur, dans nos écoles, à la rentrée 2014. Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours. Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous. Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement. Il est précisé de plus, que les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

Monsieur le Maire rappelle que, dans ce cadre, une démarche a été initiée pour élaborer un Projet Educatif de Territoire (PEDT) comme support à la mise en œuvre des nouveaux rythmes éducatifs pour la rentrée 2014. Ce projet, élaboré en concertation avec tous les membres de la communauté éducative, concerne la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités éducatifs. Il sera transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Actuellement, ce projet a été validé avant la fin de l'année scolaire par les intervenants du comité de pilotage de telle sorte que les problèmes règlementaires soient réglés dès la rentrée et que soient anticipées les questions organisationnelles et l'information des familles.

D'ores et déjà, la collectivité et le centre intercommunal d'action sociale collaborent pour prendre en charge des activités éducatives se déroulant avant ou après la classe. Le temps éducatif nouveau qui apparaît du fait de la réforme des rythmes scolaires n'est pas d'une autre nature. Il peut être assuré par des intervenants mis à disposition par le C.I.A.S et des agents sous l'autorité de la collectivité. Les intervenants actuellement, positionnés sur du temps scolaire peuvent, pour tout ou partie, être redéployés sur le temps éducatif.

Il est donc de l'intérêt de la commune de poursuivre ce partenariat en sollicitant une convention spécifique avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale 'Carcassonne Agglo Solidarité', pour faciliter l'exercice de cette compétence notamment pour l'organisation de l'accueil des enfants durant les temps périscolaires.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu l'avis du département concerné autorité organisatrice des transports scolaires du premier degré,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'adhésion de la commune de Laure-Minervois au Centre Intercommunal d'Action Sociale 'Carcassonne Agglo Solidarité' à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu le projet de convention de coopération avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale 'Carcassonne Agglo Solidarité' dont teneur figure en annexe à la présente délibération,

Vu l'accord des fonctionnaires concernés,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT les conclusions de la réunion de la commission extra-municipale associant les enseignants et les représentants des associations de parents d'élèves,

CONSIDERANT que pour favoriser la réussite de cette activité, la commune de Laure-Minervois, membre de la communauté d'agglomération, est susceptible de bénéficier des compétences et des moyens du Centre Intercommunal d'Action Sociale 'Carcassonne Agglo,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le Projet Educatif de Territoire (PEDT) proposé par le comité de pilotage et déposé le 16 mai 2014 à la direction départementale de la cohésion sociale et la protection de la population (DDCSPP),

ADOpte les termes de la convention jointe en annexe et relative à l'organisation de l'accueil des enfants durant les temps périscolaires en coopération avec les services du Centre Intercommunal d'Action Sociale 'Carcassonne Agglo Solidarité',

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

(en annexe le projet de convention)

**Convention de coopération sur l'organisation de l'accueil des enfants durant les temps
périscolaires.**

Commune de Laure Minervois

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Laure Minervois, représentée par Monsieur Jean LOUBAT, en sa qualité de Maire,

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Carcassonne Agglo Solidarité, Etablissement public administratif, représenté par Monsieur Daniel ICHE, Vice-Président, en vertu d'une délibération en date du 20 mai 2014,

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, les communes se doivent d'appliquer la réforme des rythmes scolaires,

Vu le Décret n° 2013-707 du 02 août relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu la Circulaire 2013-036 du 20 mars 2013 relative au PEDT (Projet Educatif Territorial),

VU le Décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération de l'assemblée de la Communauté d'agglomération de Carcassonne en date du 7 janvier 2013 portant création du CIAS,

Vu la délibération du 20 septembre 2013 relative à l'intérêt communautaire de la compétence action sociale,

Considérant que cette réforme implique une réorganisation de l'accueil des enfants, notamment avec la mise en place de Temps d'Activités Périscolaires (TAP) et de l'accueil du mercredi matin,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Communauté d'agglomération de Carcassonne détient la compétence en ce qui concerne la création et la gestion d'Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE). L'exercice de cette compétence est confié au CIAS, par la communauté d'agglomération.

Les communes conservent la compétence en matière d'organisation des Temps d'Activités Périscolaires concernés par la réforme des rythmes scolaires (TAP).

Le CIAS et les communes membres partagent donc l'organisation du temps périscolaire des enfants scolarisés sur le territoire.

Le CIAS et la commune de Laure Minervois s'engagent à mettre en œuvre cette mission de service public qu'ils exercent en commun pour les enfants des écoles élémentaires et maternelles, scolarisés sur la commune.

A la demande de la commune de Laure Minervois, le CIAS « Carcassonne Agglo Solidarité » assurera une prestation de service public pendant les TAP afin de lui prêter assistance dans le cadre de leur mise en place décidée par la commune.

En contrepartie, la commune s'engage à respecter les engagements ci-dessous, directement en rapport avec l'objet du service public.

ARTICLE 1 : ENFANTS ACCUEILLIS

Les enfants accueillis sont ceux de l'école maternelle et de l'école élémentaire, ayant été inscrits auprès du service inscription du CIAS et ayant réservé leur place au sein du TAP dans les délais et les modalités prévus.

Dans un souci d'adaptation des activités en fonction de la tranche d'âge, les TAP des élèves de la commune seront organisés dans le cadre d'une coopération entre les services du CIAS et ceux de la commune de Laure Minervois.

ARTICLE 2 : LIEU D'ACCUEIL

Dans le cadre des activités TAP organisées par le CIAS, les enfants sont accueillis dans des locaux communaux, scolaires ou non scolaires.

La mise à disposition de locaux est régie par une convention spécifique qui précise les obligations réciproques des deux signataires.

Chacun s'engagera à mettre à disposition de l'autre les moyens matériels nécessaires à la réalisation des activités proposées dans le cadre des TAP.

ARTICLE 3 : PERSONNEL ENCADRANT

Personnels communaux et intercommunaux travaillant ensemble pour mettre en œuvre le service (TAP):

- 1- Le personnel intercommunal : le CIAS s'engage à mettre le personnel nécessaire pour assurer l'encadrement des temps TAP ; en nombre et en qualification. Le personnel du CIAS travaillera en relation avec le personnel communal, notamment dans l'élaboration et le suivi du projet pédagogique.
Dans la mesure où le PEDT a été validé, les taux d'encadrement peuvent être allégés à un animateur pour 14 enfants de moins de six ans et à un animateur pour 18 enfants de plus de six ans.
- 2- Le personnel communal : dans le cadre des TAP, du personnel communal peut intervenir par le biais d'une convention de mise à disposition (déjà existante pour le fonctionnement de l'ALAE). Durant cette période, l'agent communal est sous la responsabilité du CIAS.

ARTICLE 4 : HORAIRES DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Il est convenu que les horaires des TAP sont les suivants :

- le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 15h45 à 16h30.

Il est convenu que les animateurs TAP récupèrent les enfants inscrits dès leur sortie de l'école à 15h45.

Dès la fin des TAP, soit à 16h30, les animateurs CIAS prendront en charge les enfants inscrits dans le cadre de l'ALAE jusqu'à 18h30.

ARTICLE 5 : PEDT (Projet Educatif Territorial) et projet pédagogique partagé pour l'ALAE et les TAP

Il est de la compétence de la commune de mettre en place le Projet Educatif Territorial. Les activités des TAP et de l'ALAE découlent de l'élaboration de ce PEDT.

Le CIAS « Carcassonne Agglo Solidarité » est partenaire dans sa mise en place et participe activement à son écriture avec l'ensemble des porteurs du projet (commune, DDCSPP, Inspection Académique, Personnels enseignants).

Le PEDT contractualise les objectifs pédagogiques partagés avec un travail sur la cohérence des temps de la journée organisés par différents acteurs dans le respect du rythme de l'enfant.

Ce PEDT sert de support à l'élaboration des projets pédagogiques des ALAE (temps du matin, du midi avec la cantine et du soir) et doit avoir un lien avec les projets d'école.

Le PEDT prévoit l'organisation de diverses instances de coopération telles que les comités de pilotages et les comités techniques, auxquels représentants de la commune et du CIAS sont associés.

ARTICLE 6 : ACCUEIL DU MERCREDI MIDI APRES L'ECOLE

Le CIAS propose à chaque commune de la Communauté d'Agglomération possédant une école de mettre en place un transport vers l'Accueil de Loisirs du mercredi après-midi.

Ce transport fait l'objet d'arrêts sur la commune avec des passages prévus sur chaque école ou à proximité entre 11h45 et 12h45. En cas de retard de la navette, le transporteur respectera la procédure établit dans le marché public.

Dans le cadre de la coopération entre le CIAS et les communes, Il est demandé à chaque commune souhaitant bénéficier de ce transport de mettre en place une surveillance communale pour les enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs entre la fin de l'école et le passage du bus. Le personnel du CIAS ne sera quant à lui présent que dans le bus.

Les agents communaux assurant cette surveillance devront remettre les enfants aux animateurs agents du CIAS à la porte du moyen de transport mis en place par le CIAS et cosigner avec eux la liste d'émargement des enfants présents.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES FRAIS SUPPORTÉS PAR LE CIAS

Il est convenu que la commune rembourse les frais supportés par le CIAS pour l'exécution du service afin que soit opérée une stricte compensation des charges sans que l'octroi d'une marge bénéficiaire ne soit possible.

- La commune prend en charge les frais engagés par le CIAS dans le cadre des TAP le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 15h45 à 16h30.

La facturation est établie une fois l'an, au plus tard le 31 mars N+1, pour les activités des mois de Janvier à Décembre de l'année N.

Le coût de la prestation est définit sur la base de quatre paramètres :

- . Dépenses 1 : charges directes personnel animation (Directeur, Animateur, ATSEM),
- . Dépenses 2 : fournitures pédagogiques/petits équipements,
- . Dépenses 3 : charges réparties personnel de coordination (base charges arrêtées par CAF pour ALAE),
- . Recette 1 : Aide CAF (0,50 € par heure/par enfant présent dans la limite de 3 heures/semaine).

Ces paiements s'effectueront dès réception, selon les règles de comptabilité publique, par l'émission d'avis de sommes à payer par la commune concernée et sur présentation d'un état accompagné des pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE PAR LE CIAS DES FRAIS SUPPORTÉS PAR LA COMMUNE

Il est convenu que le CIAS intervenant dans le cadre d'une compétence partagée et non comme prestataire de service externe relevant du droit privé, rembourse les frais supportés par la commune pour l'exécution du service afin que soit opérée une stricte compensation des charges sans que l'octroi d'une marge bénéficiaire ne soit possible.

- Le CIAS prend en charge les frais engagés par la commune dans le cadre des TAP le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 15h45 à 16h30.

La facturation est établie une fois l'an, au plus tard le 31 mars N+1, pour les activités des mois de Janvier à Décembre de l'année N.

Le coût de cette charge financière est définit sur la base de trois paramètres :

- . Dépenses 1 : charges directes personnel mis à disposition,
- . Dépenses 2 : quote-part attachée à la valeur locative des bâtiments au prorata de la surface occupée et des équipements transmis,
- . Dépenses 3 : frais engagés pour la fourniture d'eau et d'électricité.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DU CIAS ET DE LA COMMUNE

Le CIAS et la commune sont responsables des enfants qui sont pris en charge durant les TAP.

A cet effet, le CIAS et la commune prennent toutes les dispositions nécessaires et s'assurent contre tous les risques :

- Pour le personnel attaché à l'activité ainsi que tous les objets leur appartenant.
- Pour les enfants qui participent à l'activité.
- Pour les biens appartenant au CIAS ou mis à disposition.

ARTICLE 10 : PARTICIPATION D'ASSOCIATIONS

A la demande de la commune, des associations peuvent participer aux temps d'accueil TAP. Les intervenants associatifs ou autres (bénévoles, ETAPS, agents culturels,...) n'entrent pas en compte dans les effectifs qui encadrent et interviennent sous la responsabilité du directeur du TAP.

L'intervention de l'association fera l'objet d'une convention entre le CIAS et la dite association. Les intervenants devront remplir une fiche individuelle de renseignements afin que le CIAS puisse les déclarer auprès des services de la DDCSPP de l'Aude.

Ces interventions sont entièrement à la charge de la commune et ne sont pas comptabilisées par le CIAS.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2014-2015.
Elle fait l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par chaque signataire avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans tous les cas, l'année scolaire en cours devra arriver à son terme.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en 4 exemplaires originaux à Carcassonne, le

Le Maire de Laure-Minervois



Le Vice-président

CIAS Carcassonne Agglo Solidarité

Jean LOUBAT

Daniel ICHE

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DANS LE DOMAINE DE L'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE (M14 / D6281)

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre de l'agence technique départementale de l'Aude depuis le 29 novembre 2013 et qu'à ce titre elle peut bénéficier des prestations offertes par cette structure en matière d'ingénierie. Il précisera que l'adhésion est volontaire et n'emporte pas transfert de compétences.

Cet établissement public administratif a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI qui ont adhéré, une assistance de nature technique et juridique dans les domaines de la voirie, de l'eau et l'assainissement. Plus précisément, dans un premier temps, l'ATD apporte une assistance à maîtrise d'ouvrage principalement pour les traverses d'agglomération et la surveillance des ouvrages d'art. Les collectivités souhaitant bénéficier de cette assistance doivent, d'une part signer une convention avec cette structure et, d'autre part, verser une participation financière établie selon un barème fixé par ses statuts. La valeur ajoutée de ce service réside dans sa capacité à valider la faisabilité de l'opération, effectuer des contrôles de qualité, apporter les conseils de spécialistes, synthétiser les informations récoltées au cours de la phase préparatoire permettant notamment un appui au maître d'ouvrage dans ses choix techniques et enfin d'assurer une veille juridique sur les évolutions réglementaires.

Cette convention permettrait à la collectivité de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans le domaine précité compte tenu de l'intérêt de ces prestations, même si une grande partie peut être réalisée par un bureau d'études privé.

En effet, en s'appuyant sur l'article 3-1° du code des marchés publics qui permet de sortir du champ concurrentiel les prestations intégrées dites « in-house », l'assistance technique départementale reste le recours privilégié pour les collectivités qui ne disposent pas de moyens suffisants pour accéder à ce type de prestations à un coût acceptable.

Le président précise, ainsi, que les prestations fournies par l'ATD seront facturées à l'heure pour l'intervention des ingénieurs et des techniciens (AMO / AEP-assainissement et VRD) et à l'ouvrage pour la surveillance des ouvrages d'art.

L'agence technique départementale de l'Aude a donc transmis à nos services une offre de prestations conforme à la nouvelle situation ainsi qu'un projet de convention fixant notamment la tarification de cette assistance technique volontaire.

Le maire demande, en conséquence, à l'assemblée de bien vouloir statuer sur la base du présent rapport, et précise qu'il lui appartient de bien vouloir approuver les termes de la présente convention et l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5511-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création d'un établissement public chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier,

Vu les statuts de l'agence technique de l'Aude,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'intérêt de la présente proposition qui est justifiée par la volonté de bénéficier, à un coût abordable, d'un service doté d'une ingénierie juridique et technique permettant à la collectivité de mener à bien les projets qu'elle souhaite engager notamment dans le domaine de l'aménagement de la voirie,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

CONFIE une mission d'assistance et de conseil à l'agence technique départementale de l'Aude dans le domaine de l'aménagement de la voirie et en matière d'élaboration d'un plan de circulation selon les modalités réglementaires,

ADOpte le projet de convention tel qu'annexé à la présente décision, prévoyant notamment les dispositions techniques et financières de l'intervention des services de l'agence,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

(en annexe le projet de convention)



**CONVENTION POUR UNE MISSION
d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.)**

MAITRE D'OUVRAGE (MOA) :
Commune Laure-Minervois

DENOMINATION DE L'OPERATION :
Aménagements entrées et traverse d'agglomération

N° de la convention : ATD14DTC012

Date de la convention : 16 juin 2014

Montant H.T. de la prestation : 1 680 €HT

Montant T.T.C de la prestation : 2 016 €TTC

1 Généralités

1.1 Contractants

La présente convention, pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), est établie entre :
L'Agence technique départementale «ATD 11», représentée par Monsieur André VIOLA, Président de l'«ATD 11»,
Et

La commune de Laure-Minervois, membre de l'ATD 11, représentée par le Maire Monsieur Jean LOUBAT, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage » ou « MOA ».

1.2 Objet de la prestation

La prestation confiée est une mission d'assistance et de conseil. Elle concerne la réalisation d'aménagements des entrées de village, de la traverse de la commune ainsi que de la place du Ravelin. Les aménagements ponctuels proposés auront pour objectif de faire diminuer les vitesses constatées. Lors de la prestation, l'AMO pourra être amené à proposer une modification du plan de circulation de la circulade ainsi que de la Grand Rue.

Il est à noter que la commune étant adhérente au Syndicat intercommunal de Cylindrage (SIC), les travaux proposés pourront être confiés au SIC. Les solutions techniques proposées devront autant que possible être en phase avec les capacités de réalisation du SIC.

Il convient de préciser que les services rendus aux adhérents par l'ATD 11 s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et à ce titre sont exonérées de mise en concurrence.

1.3 Contenu de la prestation

1.3.1 Prestations assurées par l'ATD 11:

La mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) peut être scindée en phases ou en tranches ou faire l'objet de bons de commande.

Le devis annexé à la présente convention comprend :

➤ **La phase d'analyse de la problématique de définition des besoins :**

- réalisation des reconnaissances de terrain et recherche des renseignements (**recueil des données**) ;
- prise en compte des attentes du MOA (**expression des besoins**) et le cas échéant, aide à la définition de celles-ci (**formalisation des besoins**) ;
- pilotage de relevés topographiques sommaires (si ces derniers s'avèrent nécessaires) ;
- réalisation d'une étude sommaire préliminaire permettant d'évaluer les besoins à couvrir et proposant différentes orientations techniques pour y répondre : **définition et rédaction d'un programme** de travaux (ou d'études nécessaires) sous la forme d'une note technique, élaboration de plans schématiques et première estimation sommaire du coût de l'opération envisagée, d'un planning directeur pour l'ensemble de l'opération ; a minima, le programme arrête la nature des travaux, le périmètre de l'opération, l'enveloppe financière ;
- appui au MOA dans les choix stratégiques (**clarification de la commande, identification des premiers enjeux, opportunité, faisabilité** économique, organisationnelle et technique de l'opération) ;
- assistance au MOA pour le montage des dossiers de subvention.

➤ **La phase d'accompagnement pendant le déroulement des travaux :**

- **assistance lors de la réception des travaux** et les opérations préalables à la réception ;
- assistance lors de réunions de chantier ;
- dans tous les cas, la transmission des comptes rendus de chantier sera effectuée par le MOA ou son MOE à l'attention de l'AMO ;

Pour certaines opérations dont la survenance du besoin n'est pas acquise au moment de l'établissement de la présente convention cadre, le MOA pourra recourir à la réalisation de prestations similaires en passant de nouveaux bons de commande ou à un avenant.

Ces missions seront effectuées au sein de l'Agence technique départementale « ATD 11 » par un chargé d'opération. Durant toute sa mission, l'ATD 11 assure une assistance d'ordre technique et administratif au MOA.

Au terme de chacune des phases indiquées ci-dessus, le MOA peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le règlement du solde financier correspondant aux prestations réalisées.

1.4 Engagements des parties

1.4.1 Engagements de l'Agence technique départementale « ATD 11 » :

L'ATD 11 est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

- neutralité : l'ATD 11 conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.
- objectivité : l'ATD 11 évalue sommairement en toute objectivité le coût des prestations et des travaux souhaités par le MOA, elle l'informe également des règles à observer en toute objectivité.
- transparence : l'ATD 11 s'engage vis-à-vis du MOA dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. L'ATD 11 ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
- confidentialité : l'ATD 11 s'engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

L'ATD 11 s'engage au respect des délais qui sont spécifiés dans l'annexe jointe à la présente convention sans pour autant mettre en place un système de pénalités financières en cas de non-respect.

1.4.2 Engagements de la collectivité MOA :

L'ATD 11 n'a pas la vocation de se substituer à lui. Ainsi, il appartient au MOA d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- de fournir à l'ATD 11 les éléments existants pour mener à bien ses missions ;
- d'arrêter les choix techniques et les enveloppes financières au vu des premières estimations;
- de solliciter les subventions auprès des partenaires financiers (Conseil Général, Etat, etc. ...);
- de solliciter les autorisations administratives ;
- de procéder au choix des prestataires et de notifier les commandes correspondantes ;
- de réceptionner les prestations avec l'assistance de l'ATD 11.

2 Prix et règlement des comptes

2.1 Conditions financières d'intervention

Le coût de la prestation de l'ATD 11 dû par le MOA résulte de l'application de la grille tarifaire de facturation définie par le Conseil d'administration de l'ATD 11.

Le versement d'un (éventuel) acompte par le MOA est réalisé sur présentation d'un état dressé par l'ATD 11 annexé à l'avis des sommes à payer et adressé par son comptable assignataire.

La prestation de l'ATD 11 est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Dans le cas de la réalisation de prestations similaires, l'agence technique départementale proposera en fonction de la demande émise par le MOA un devis d'intervention estimé par application de la grille tarifaire de facturation définie par le Conseil d'Administration de l'ATD11. L'acceptation du devis par le MOA vaudra bon de commande et acceptation de la prestation.

2.2 Règlement des comptes

Acompte : les sommes dues au titre de la rémunération peuvent être réglées par acompte.

Dans le cadre d'une convention d'assistance à bons de commande, des acomptes périodiques pourront être demandés par l'ATD 11 (maximum un par mois) sur la base d'un décompte des prestations effectivement réalisées.)

Solde : après constatation de l'achèvement de sa mission, l'ATD 11 adresse au MOA une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final comprenant :

- le décompte final constitué de la rémunération, hors T.V.A. due, au titre de la présente convention pour l'exécution de l'ensemble de la mission,
- la récapitulation du montant des acomptes (éventuels) arrêtés par le MOA,
- le montant, en prix de base hors T.V.A. du solde (ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur),
- l'incidence de la T.V.A.,
- l'état du solde à verser au titulaire,
- la récapitulation de l'acompte versé ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le MOA notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient décompte définitif dès l'acceptation par le titulaire.

2.3 Paiement de la rémunération

Le MOA se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de l'ATD 11:

Au nom du Payeur Départemental de l'Aude

RIB : 30001 00257 C1120000000 74

IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074

BIC : BDFEFRPPCCT

2.4 Prix

Le prix est ferme et définitif. Néanmoins il est actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée si, pendant ce délai, le Conseil d'administration de l'ATD 11 a révisé la grille tarifaire des prestations d'AMO.

2.5 Ajustement du montant de rémunération

Le montant de rémunération fixé à la présente convention est un montant prévisionnel.

Si au cours de la mission, l'opération envisagée devait être fortement modifiée (par sa nature ou par son importance) à la demande du MOA, l'ATD 11 pourra proposer au MOA un avenant à la présente convention qui permettra de fixer le montant d'une nouvelle rémunération basée sur une nouvelle estimation du nombre d'heures de travail à consacrer à l'opération.

3 Exécution de la convention

3.1 Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

3.2 Durée de la convention

La mission confiée à l'ATD 11 débute à compter de la date de signature par les deux parties de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle valant demande d'intervention signée par le maître d'ouvrage.

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité :

- soit en cas d'accord entre les parties ;
- soit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

Il est également rappelé que conformément aux dispositions de l'article 1.3, au terme de chacune des phases de l'opération, le MOA peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le règlement du solde financier correspondant aux prestations réalisées.

3.3 Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Montpellier sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à CARCASSONNE, le

Pour l'ATD 11

M. le Président de l'ATD 11,

(Cachet et signature)

Est acceptée la présente convention,

A, le

Le Maître d'Ouvrage,

(Cachet et signature)

Rémunération
Mission d'AMO



Commune de Laure-Minervois

Opération : Aménagement entrées et traverse d'agglomération

Solution 1

Numéro d'opération : ATD14DTC012

1) Estimation des heures de prestation et montant prévisionnel de la rémunération

	Nombre d'heures	Tarif unitaire en € H.T par heure de prestation.	Montant en € H.T
CAT A	0	59 €	0 €
CAT B	35	48 €	1 680 €

	Nombre d'OA	Tarif unitaire annuel en € H.T	
OA		82 €	0 €

Coût prévisionnel HT de la prestation ATD 11 :			1 680 €
---	--	--	----------------

2) Répartition financière en fonction des phases

Phase Programmation	Phase d'analyse de la problématique et de définition des besoins	1 488 €
	Phase assistance à la consultation du MOE	0 €
Phase Réalisation	Phase assistance pendant les travaux	192 €

Montant H.T. 1 680,00 €
TVA à 20% 336,00 €
Coût prévisionnel de la prestation : 2 016,00 € € TTC

Bon pour accord

A

Le

OBJET : ACQUISITION D'UN BATIMENT PAR LA COMMUNE – VENDEUR : Caisse Locale Groupama Sud (Réf. : D2138-044 / M14)

Le Maire fait part aux membres présents de la proposition de :

→ Monsieur Jean SIGE, Président de la caisse locale de l'Argent Double demeurant 07, avenue du Minervoises 11700 La Redorte, propriétaire, désigné(e) ci-dessous par le terme «le vendeur »,

concernant l'acquisition par la commune de parcelles qui lui appartiennent situées au lieudit

→ «Le Village» Avenue du Ravelin

→ La superficie à céder est de 0ha 04a 77ca.

→ L'ensemble immobilier à la vente est composé d'un local professionnel et d'un terrain attenant.

Le vendeur expose qu'il n'a plus l'utilité de cette propriété.

Le Maire demande au conseil municipal si cette transaction peut avoir lieu compte tenu des projets d'aménagement à l'étude sur ce secteur.

En effet, cet emplacement conviendrait notamment pour l'aménagement d'un pôle multiculturel.

Sur la base du présent rapport, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L1311-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2111-2 et L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que le bien en cause présente un intérêt particulier pour la collectivité et que l'offre présentée est d'un prix raisonnable,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE l'acquisition par la commune de Laure-Minervois de l'immeuble ci-dessous mentionné,

AUTORISE le Maire à traiter sur le prix fixé, et à signer les pièces concernant la vente de ces parcelles dans les conditions suivantes :

Coordonnées de l'acquéreur	<i>Caisse Locale de Groupama Sud Domiciliée (cf. supra)</i>
Situation du bien	<i>Laure-Minervois</i>
Lieu-dit	<i>Le Village</i>
Références cadastrales de la parcelle	<i>B2236</i>
Superficie totale	<i>0ha 04a 77ca</i>
Nature du sol	<i>Terrains en zone Ua du PLU - bâti</i>
Prix principal	<i>45000€ (quarante-cinq mille euros et 00 cts)</i>

PRECISE qu'une promesse de vente de la part du propriétaire actuel sera jointe à la présente délibération,

VOTE la somme de 50000.00€ au titre de cette opération qui fera l'objet d'une dépense inscrite au budget à l'article 2138-044/M14 incluant l'enregistrement des frais d'acte à la charge de la commune,

(en annexe le projet de compromis de vente)

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS
Hôtel de Ville
B.P 05
11800 LAURE-MINERVOIS

COMPROMIS DE VENTE IMMOBILIERE

Entre la commune de Laure-Minervois représentée par son maire en exercice, qui sera régulièrement autorisé à signer par délibération du conseil municipal ci-après dénommée «l'acquéreur»,

Et

Monsieur Jean SIGE né(e) le 02 janvier 1953 à Azille (Aude), président de la Caisse Locale de l'Argent Double demeurant à l'agence de Groupama Sud - 07, avenue du Minervois 11700 La Redorte, désigné(e) ci-dessous par le terme «le vendeur »,

Il a été convenu ce qui suit :

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, les biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après « l'immeuble », sans aucune exception ni réserve.

Désignation

Un immeuble sis à Laure-Minervois

Lieu-dit	Avenue du Ravelin
Références cadastrales de la parcelle	B 2236 (4a77ca)
Superficie	0ha 00a 70ca environ
Description des éléments et des dépendances de l'immeuble	Local professionnel

Droit de propriété et effet relatif

Le vendeur s'engage à justifier de la propriété régulière du bien vendu et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

Propriété et jouissance

En cas de réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après, l'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter du jour de la régularisation des présentes par acte authentique.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'immeuble devant alors être libre de toute location ou occupation.

Conditions générales

La vente aura lieu sous les conditions générales ordinaires et de droit, notamment les suivantes :

- L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit, notamment sans garantie de la contenance indiquée,
- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever l'immeuble ci-dessus désigné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives, sauf à lui de s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.
A cet égard, le vendeur déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'immeuble ci-dessus désigné peut et pourra être assujéti, sans exception ni réserve.
- Il acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte authentique de réalisation et ses suites.

Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de

45 000€(Quarante cinq mille euros et zéro centime)

soit une valeur calculée sur la base théorique par mètre carré de

94.3396€

Ce prix sera payable comptant, le jour de la régularisation des présentes.

Conditions particulières

Un droit de passage est laissé au vendeur pour l'accès à l'immeuble qui constitue la partie non vendue de sa propriété. Il pourra traverser le bien cédé qui ouvre sur la Grand-rue. Le trajet qu'il emprunte actuellement constituera l'emprise de cette servitude. Cette autorisation, sans contrepartie financière, durera tant que le vendeur n'aura pas réalisé de porte d'entrée au local restant en sa possession pour donner accès rue de la murette. A défaut, cette permission sera caduque dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente définitif.

L'acquéreur s'engage à ne pas édifier de constructions ou d'équipements susceptibles de porter atteinte à l'environnement paysager.

Pour permettre à l'acquéreur d'assurer son obligation d'entretien du mur séparatif, le vendeur consentira un droit d'accès (tour d'échelle) en tant que de besoin.

Conditions suspensives

Comme conditions déterminantes des présentes, sans lesquelles l'acquéreur n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

Recours à une demande de prêt

L'acquéreur déclare que le prix de l'acquisition éventuelle sera payé, pour partie seulement, directement ou indirectement, par un prêt.

A ce titre, le présent acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du prêt qui en assume le financement.

Régularisation

Les présentes seront régularisées par acte authentique reçu par Maître Catherine LANTA, notaire à Rieux-Minervois, accompagné de Maître, notaire à (.....) représentant le vendeur, choisis d'un commun accord par les parties.

L'établissement de cet acte ne pourra avoir lieu que si l'acquéreur a déposé, en l'étude du notaire susnommé, son prix ou la fraction de son prix payable comptant et éventuellement justifié du ou des emprunts sollicités pour solder son prix d'acquisition et qu'il a, en outre, consigné, entre les mains du notaire, les frais de son acquisition. Cet acte devra être régularisé au plus tard le.....(non précisé).....

Interdiction du vendeur

Pendant le temps qui précèdera l'acte authentique de la réalisation des présentes, le vendeur s'interdit :

- Toute aliénation totale ou partielle de l'immeuble vendu, ainsi que l'hypothéquer ou de le grever d'une charge réelle quelconque,
- De faire exécuter tous changement, modifications ou autres travaux que ce soit susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect des biens immobiliers dont il s'agit.

En cas de manquement à cette interdiction, l'acquéreur aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition.

Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

Fait en un seul exemplaire original sur deux pages, par dérogation expresse à l'article 1325 du Code Civil, qui, du consentement des parties et dans un intérêt commun, restera en la garde et possession du notaire susnommé, chargé d'établir l'acte de vente, constitué tiers dépositaire jusqu'à la réalisation authentique des présentes.

Fait à Laure-Minervois le jeudi 28 août 2014

L'Acquéreur	Le Vendeur
 Le Maire, Jean LOUBAT.	Le Président de la Caisse Locale de l'Argent Double, Jean SIGE.

03/09/2014 13:02

2

LISTE PRECISANT LA CONSISTANCE ET L'ETAT DES BIENS MIS A LA VENTE

<p align="center">COMMUNE DE LAURE MINERVOIS</p> <p align="center">LIEU DIT "LE VILLAGE"</p> <p align="center">PROJET D'AMENAGEMENT d'EQUIPEMENT PUBLIC</p> <p align="center">EMPRISES PARCELLAIRES</p>				
N° Plan	Adresse	Zone PLU	GR	Contenance
B 2236	Avenue du Ravelin	Ua	13/S	477.00
1	Superficie totale en m ²			477.00
Imputation	Valeur globale			45 000.00 €
D2138-044	P.R au m ²			94.3396 €

Edité le, jeudi 28 août 2014

Département :
AUDE

Commune :
LAURE MINERVOIS

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/07/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

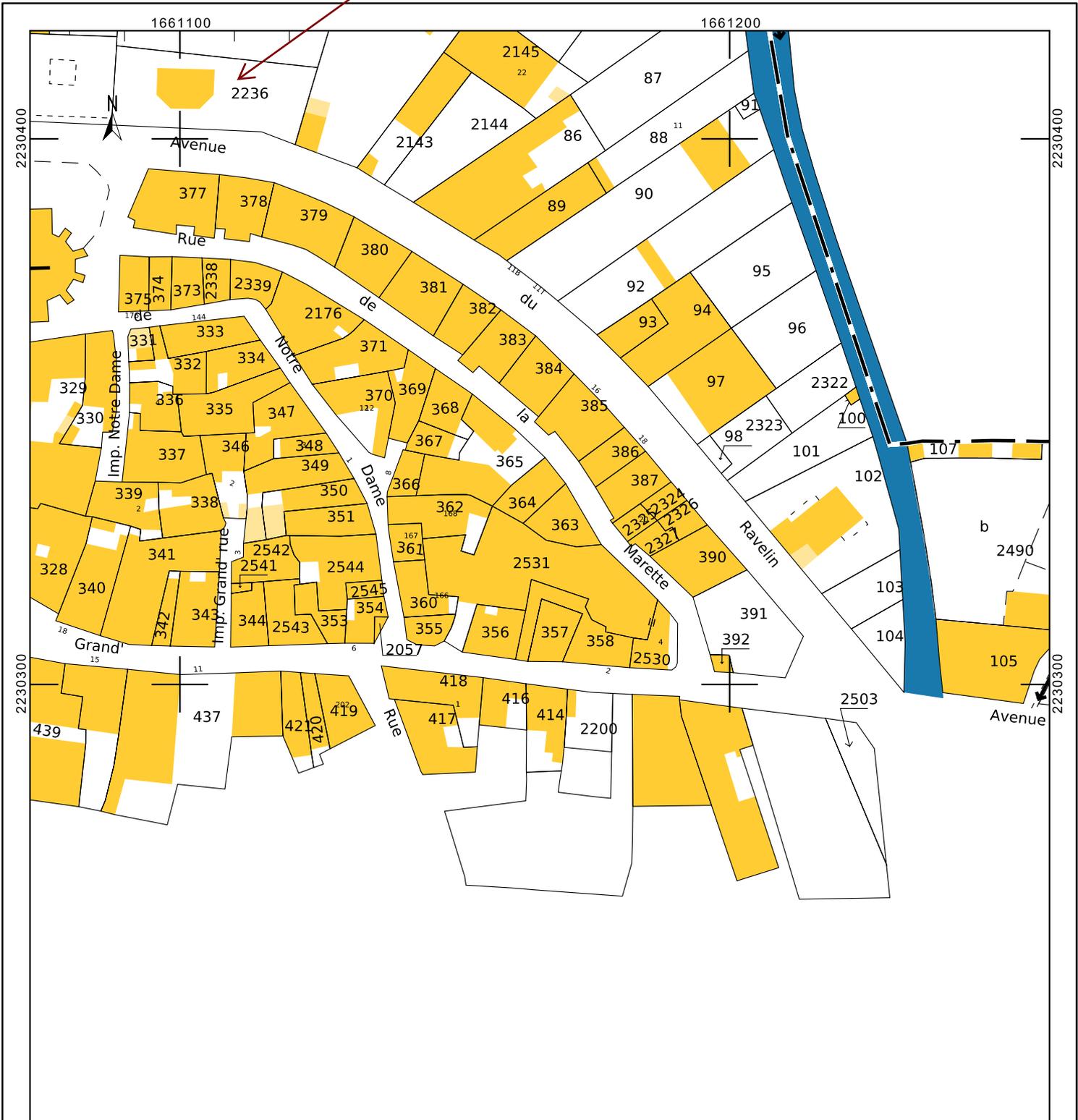
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Cité administrative, Place Gaston
Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 43 53 -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

B 2236
"Le Village"



OBJET : SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION SUR UNE VOIE PUBLIQUE – Epoux RAYNAUD Jean-Charles (Réf. : R70323 / M14)

Le Maire fait part aux membres présents de la demande de :

→ Monsieur Jean-Charles RAYNAUD, né le 19 août 1981 à Carcassonne (Aude), exploitant agricole, demeurant au domaine de Fontanilles 11800 Laure- Minervois, désigné(e) ci-dessous par le terme «le propriétaire» ou « le demandeur »,

→ Madame Myriam POUSSE épouse RAYNAUD, né le 26 juin 1980 à Carcassonne (Aude), agent administratif, demeurant au domaine de Fontanilles 11800 Laure- Minervois, désigné(e) ci-dessous par le terme «le propriétaire» ou « le demandeur »,

concernant l'établissement de servitudes à (leur) son profit sur un chemin dépendant du domaine public de la commune et situé au lieudit

→ «Fontanilles» chemin de Cadelet à Fontanilles classé au tableau des voies communales sous le n°133

→ La superficie approximative concernée est de 0ha 00a 24ca.

→ L'ensemble immobilier est composé d'un chemin de service attenant à des terrains lui appartenant.

Le propriétaire expose qu'il envisage l'extension de réseaux de viabilité en traverse de cette voie publique pour permettre la desserte de la partie de sa propriété située de l'autre côté de la chaussée.

Le président demande à l'assemblée de bien vouloir statuer et se prononcer sur les conditions dans lesquelles doit s'exercer cette servitude.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L141-1 à L141-12 et R141-1 à R141-22,

VU les articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que depuis l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, les collectivités territoriales peuvent, en parallèle de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, établir sur ce domaine des servitudes par voie conventionnelle à condition qu'elles soient compatibles avec l'affectation du bien qu'elles grèvent,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent fixer librement, en tenant compte des dispositions prévues par le CG3P mais également de l'intérêt public local, le montant des redevances dues pour l'occupation de leur domaine public,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

RECONNAÎT qu'il est indispensable d'améliorer les communications strictement nécessaires à l'utilisation normale du fonds à desservir,

DECIDE d'accorder au demandeur le droit de passage sur le chemin figurant au plan cadastral de la commune de Laure-Minervois, ci-dessous mentionné:

Lieu-dit	<i>Fontanilles</i>
Références cadastrales de la parcelle	<i>Voie publique</i>
Ou numéro de la voie	<i>n°133</i>
Dénomination	<i>Chemin de Cadelet</i>
Superficie de l'emprise	<i>0ha 00a 24ca environ</i>
Description des éléments et des dépendances de l'immeuble	<i>Chemin de service</i>

PRECISE dans la convention annexée à la présente délibération, les conditions d'occupation de la partie du domaine public concerné,

FIXE les tarifs de la redevance prévue par l'article L. 2125-1 du CG3P, payables d'avance et annuellement, comme suit:

NEANT

PROPOSE pour permettre le calcul des droits d'enregistrement et notamment le salaire du conservateur des hypothèques, suite à la rédaction de l'acte, de conférer une valeur vénale à cette opération immobilière à partir des prix à la vente, pratiqués ces dernières années par la collectivité. La valeur de la servitude est ainsi fixée à :

7.20 € (0,3 €/m²).

DISPENSE ainsi le demandeur du paiement d'une indemnité ou d'une redevance.

PRECISE que les frais relatifs à la création, ceux d'usage et d'entretien de la servitude seront à la charge exclusive des bénéficiaires de la servitude,

RAPPELLE que les travaux envisagés devront être conformes aux dispositions techniques et aux prescriptions d'urbanisme en vigueur dans la commune.

DIT que l'intégralité du présent extrait des délibérations accompagné de ses annexes devra être jointe à l'acte définitif et que chaque page les composant sera paraphée par les parties en présence,

SOLLICITE, préalablement à la signature des intervenants, la communication d'une copie de l'acte aux services administratifs de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, tout document à intervenir dans le cadre de cette procédure dont le coût sera supporté par le demandeur.

(en annexe le projet de convention)

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS
Hôtel de Ville
B.P 05
11800 LAURE-MINERVOIS

**CONVENTION DE SERVITUDES
DE PASSAGE DE CANALISATION
(Voie publique)**

Entre les soussignés,

La commune de Laure-Minervois, dont le siège social est Place de l'Hôtel de Ville - BP 5 – 17 avenue des Ecoles 11800 Laure-Minervois, n°SIREN : 211 101 985, représentée par son maire en exercice dûment habilité à cet effet, par délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 2014,
Désignée ci-après par l'appellation « La commune »

d'une part,

Et

Monsieur et Madame RAYNAUD, domiciliés domaine de Fontanilles 11800 Laure-Minervois

→ Monsieur Jean-Charles RAYNAUD né(e) le 19 août 1981 à Carcassonne (Aude) profession, exploitant agricole, demeurant Domaine de Fontanilles 11800 Laure-Minervois,

→ Madame Myriam POUSSE épouse RAYNAUD né(e) le 26 juin 1980 à Carcassonne (Aude) profession, agent administratif, demeurant Domaine de Fontanilles 11800 Laure-Minervois,

Mariés à Laure-Minervois le 7 septembre 2013,

Agissant en qualité de propriétaires en indivision des bâtiments et terrains évoqués ci-dessous, sis à Laure-Minervois,

Représentés par

Désignés ci-après par l'appellation « Le propriétaire » ou « Le pétitionnaire » ou « l'occupant »

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune déclare que la parcelle ci-après (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

Lieu-dit	Fontanilles
Références cadastrales de la parcelle	Voie publique
Ou numéro de la voie	n° 133
Dénomination	Chemin de Cadelet
Superficie de l'emprise	0ha 00a 24ca environ
Description des éléments et des dépendances de l'immeuble	Chemin de service

Le propriétaire est bénéficiaire d'un permis de construire délivré le 27 juin 2014 l'autorisant à édifier sa maison individuelle sur les parcelles cadastrées E1671 et E1670 au lieu-dit « Fontanilles ».

Pour permettre leur viabilité, il sollicite un droit de passage par une bande de terrain issu du bien indiqué ci-dessus car il envisage l'extension de ses réseaux V.R.D au travers de cette voie publique.

Les travaux consistent en la création d'un réseau PVC de 10 cm de diamètre pour la liaison en eau potable, de fourreaux de câbles pour la desserte en énergie électrique et en équipement de télécommunication ainsi qu'en l'implantation de deux regards béton d'un diamètre de 80 cm prévus aux extrémités du passage.

Ces nouveaux réseaux rejoindront ensuite ceux existant sous les propriétés E2339 et E2366 lui appartenant de l'autre côté de la voie.

Aussi, il convient de créer une servitude de passage de canalisations telle que décrite sur le tracé figurant au plan annexé aux présentes.

CECI EXPOSÉ :

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L141-1 à L141-12 et R141-1 à R141-22,

Vu les articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous,

Vu l'article L. 2122-4 du CG3P qui dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent,

Considérant, ainsi, que les servitudes délivrées à ce titre sont perpétuelles et constituent un droit réel à condition qu'elles soient compatibles avec l'affectation du bien qu'elles grèvent,

Vu l'article L. 2125-1 du CG3P qui indique que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance calculée et recouvrée en application des articles L.2125-3 à L.2125-5 et L.2321-1 à L.2323-14 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 12 décembre 1923, a reconnu que le niveau de la redevance devait tenir compte de l'usage fait de la dépendance du domaine public et que le code général de la propriété des personnes publique consacre en partie cette jurisprudence dans son article L.2125-3,

Considérant que, néanmoins, des différences de traitement peuvent être établies, à condition qu'elles puissent être justifiées par des considérations d'intérêt général et qu'ainsi, les collectivités territoriales peuvent fixer librement, en tenant compte des dispositions précitées mais également de l'intérêt public local, le montant des redevances dues pour l'occupation de leur domaine public,

Considérant les prescriptions techniques des gestionnaires des divers réseaux publics souterrains, susceptibles d'exister à cet endroit,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 – AUTORISATIONS

Le propriétaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, en travers de la voie susnommée, à charge pour lui de se conformer aux conditions techniques réglementaires auxquelles doit satisfaire le projet présenté et de réaliser les travaux dans le strict respect des dispositions ci-après, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine routier communal.

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

Article 2 - DROITS DE SERVITUDES

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages ci-dessous désignés, sur sa propriété, la commune consent au propriétaire ainsi qu'à ses agents et ayants-droit, les droits suivants:

- y établir à demeure dans une bande de 4 mètres de large et de 1.5 mètres de part et d'autre de l'axe, une canalisation souterraine (*réseau PVC d'un diamètre de 10 cm*) d'une longueur approximative de 3 mètres au point kilométrique n°1(*) de la zone de circulation constitutive de la voie publique (fond servant), dont tout élément sera situé à 1 mètre au moins de la surface après travaux.

- y établir à demeure dans une bande de 4 mètres de large et de 1.5 mètres de part et d'autre de l'axe, une canalisation souterraine (*fourreaux pour réseaux secs*) d'une longueur approximative de 3 mètres au point kilométrique n°2(*) de la zone de circulation constitutive de la voie publique (fond servant), dont tout élément sera situé à 1 mètre au moins de la surface après travaux.

- y établir à demeure deux regards béton d'un diamètre de 80 cm.

La superficie approximative de chaque emprise est de 12 m² soit au total 24 m².

(*) : - Le P.K n°1 est fixé à 1.504 kms à partir du croisement de la RD 111 et du chemin communal de Fontanilles

- Le P.K n°2 est fixé à 1.500 kms à partir du croisement de la RD 111 et du chemin communal de Fontanilles

Article 3 - JOUISSANCE DES DROITS

Le propriétaire pourra accéder à ces ouvrages à tout moment pour procéder aux tâches de nettoyage et de petite maintenance nécessaires au bon fonctionnement de ses réseaux.

Le propriétaire aura la pleine et entière jouissance de la servitude à partir du jour de la signature par la commune de l'acte authentifiant la présente convention.

Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

La voie publique pourra être occupée sur l'intégralité de la largeur de la voie incluant les dépendances, comptant du mur de façade ou de la clôture et seulement au droit de la propriété du demandeur et/ou de celle qui supporte une servitude de passage à son profit.

Les ouvrages devront être installés de manière à ne faire obstacle ni aux réseaux existants, ni à leur entretien et garantir l'écoulement des eaux et le nettoyage des caniveaux.

La servitude de passage de canalisation pourra être empruntée pour entretien ou réparation par quelques types d'engin que ce soit qu'après autorisation demandée par écrit à la commune. Le propriétaire ou les agents des entreprises mandatées devront respecter les horaires définis avec les services de la commune pour réaliser tous travaux et solliciter leur contrôle avant enfouissement.

Par ailleurs, la végétation se trouvant aux abords ou sur la bande de terrain grevée de servitude sera arrachée, enlevée par le propriétaire ou ses commettants au moment de l'exécution des travaux d'installation des conduites. Ceux-ci terminés, la surface du sol sera débarrassée des déblais en excès, nivelée et son revêtement reconstitué à l'identique. La commune aura le droit de détruire les végétaux spontanément accrus sur cette zone ou ses abords.

Article 5 – DELAIS D'EXECUTION

La période d'autorisation des travaux d'installation n'est valable que pour six mois, à compter du jour de la signature de la permission de voirie.

Elle sera périmée de plein droit, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 – CLAUSES FINANCIERES

Toute occupation des voies communales est assujettie au paiement d'une redevance qui représente la contrepartie des avantages spéciaux retirés par l'occupant sous réserve des exceptions prévues par la loi, notamment lorsque l'occupation de ce domaine est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ainsi que des exonérations prévues par délibération expresse. Les tarifs appliqués et payables d'avance et annuellement sont ceux fixés par la délibération ci-jointe :

NEANT

Nonobstant, pour permettre le calcul des droits d'enregistrement et notamment le salaire du conservateur des hypothèques, suite à la rédaction de l'acte, il convient de conférer une valeur vénale à cette opération immobilière. Il est ainsi convenu d'attribuer un tarif particulier à partir des prix à la vente, pratiqués ces dernières années par la collectivité.

La valeur de la servitude est ainsi fixée à 7.20 € (0,3 €/m²). Le propriétaire s'engage à porter à la connaissance de ses fermiers ou métayers la teneur de la présente convention ainsi qu'à un éventuel repreneur lors de la cession d'une de ses propriétés visées par les présentes dispositions.

Article 7 – INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

Le pétitionnaire devra demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer. Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer des travaux.

Article 8 – OUVERTURE DE CHANTIER

Le pétitionnaire préviendra les services techniques municipaux 48 heures, au moins, avant le début du commencement de travaux.

Par ailleurs, les décrets n° 85-1262 et 85-1263 du 27 novembre 1985, codifiés dans le code de la voirie routière (articles R.141-12 à R.141-21) déterminent les conditions dans lesquelles sont coordonnés les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales. Le maire établira, le cas échéant, à sa diligence le calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voie publique en cause et le notifiera aux personnes concernées, en particulier au bénéficiaire de la présente convention, dans les deux mois qui suivent la date qu'il a fixée pour la communication des programmes de travaux.

Article 9- SIGNALISATION DES CHANTIERS

Durant les travaux, l'intervenant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation de la voie communale et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 10 – EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES CHAUSSEES & CHANTIERS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cas où le gestionnaire de la voie serait dans l'obligation de faire exécuter lui-même les travaux de remise en état de la chaussée par suite de l'inexécution des présentes dispositions, les dépenses seraient mises à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 11 – CLAUSES PARTICULIERES

Depuis l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, les collectivités territoriales peuvent, en parallèle de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, établir sur ce domaine des servitudes par voie conventionnelle.

La présente convention relève de ces nouvelles modalités. Toutefois, les parties conviennent qu'elle est pour tout ou partie résiliable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le propriétaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, il pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Si la convention cesse pour des raisons d'intérêt général, le régime de l'indemnisation du propriétaire occupant pourra être envisagé, le cas échéant, par les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la révocation. La collectivité devra, alors, offrir une solution administrative et technique en remplacement de la desserte établie par le présent compromis.

La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 2^{ème} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs administratifs et techniques des raccordements, la commune autorise le propriétaire à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis à la commune après accomplissement par le propriétaire des formalités nécessaires. L'ensemble des frais éventuels de droit de timbre et d'enregistrement demeure à la charge du demandeur.

La présente convention fera l'objet d'un acte authentique par devant notaire aux frais du propriétaire.

Article 14 – NOTIFICATION

Expédition de la présente servitude de voirie est adressée :

- au demandeur
- au notaire de la collectivité
- à Monsieur le Préfet du département de l'Aude et à la DDTM le cas échéant,

Fait en 5 exemplaires, à Laure-Minervois le mardi 2 septembre 2014

La commune (1)	Le propriétaire (1)
 <p data-bbox="655 1825 782 1859">Le Maire,</p> <p data-bbox="582 2027 782 2060">Jean LOUBAT.</p>	<p data-bbox="925 2027 1396 2060">M & Mme Jean-Charles RAYNAUD.</p>

1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »

10/09/2014 18:10

OBJET : COMMERCIALISATION D'UNE PARTIE DES PARCELLES FORESTIERES N°10 et 22

Le Maire rappelle que le plan de gestion de la forêt communale prévoit l'exploitation de la parcelle forestière ci-dessous, composée des terrains communaux cadastrés :

Parcelle forestière n° 10				Parcelle forestière n° 22			
C	362	Mourral Gros	0,406	E	1270	Métairie Neuve	2,5315
C	367	Mourral Gros	0,384	E	1274	Métairie Neuve	0,729
C	369	Mourral Gros	0,726	E	1382	Métairie Neuve	1,192
C	370	Mourral Gros	0,351				
C	372	Mourral Gros	12,695				
C	386	Mourral Gros	0,49				
C	388	Mourral Gros	0,234				
Total	7	SUPERFICIE	15,286	Total	3	SUPERFICIE	4,4525
SURFACE TOTALE (Ha)				19,7385			

Dans le cadre du programme 2014-2015 de l'aménagement et l'entretien de la forêt communale, il y aurait lieu aujourd'hui de procéder au marquage à la vente des coupes dans les conditions ci-dessous. Il s'agit d'éclaircir le secteur en cause et d'obtenir un volume présumé récoltable tel qu'évalué dans le tableau suivant.

Superficie (ha)	Canton	Nature	Volume (m ³)
15,286	Mourral Gros	chêne vert	135
4,4525	Métairie Neuve	taillis	
19,7385			135

Monsieur le Maire demande à ses collègues de bien vouloir statuer compte tenu de ce qui précède en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.111-1 à L.125-1 du Code Forestier relatif au régime de gestion de la forêt communale,

Vu les missions et l'organisation de l'office national des forêts définies par le Code forestier (articles D.222-5 à D.222-10)

Vu la délibération du 11 septembre 2006 validant le plan d'aménagement de la forêt communale prévu sur une période de 15 ans allant de 2006 à 2020,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'inscription de cette parcelle forestière à l'état d'assiette prévue par l'aménagement de la forêt communale pour l'exercice 2014-2015,

PROCEDE au vote :

Pour	0 voix
Contre	0 voix
Abstentions	13 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de sursoir à la demande de l'O.N.F relative au martelage, à la coupe et à la commercialisation d'une partie de(s) la parcelle(s) forestière ci-dessus répertoriée(s),

DIT qu'un représentant de l'Office National des Forêts sera invité à présenter aux membres du conseil municipal l'intérêt de l'intervention et les modalités d'organisation du chantier,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte concernant l'exécution de la présente décision.



OBJET : PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'UN CERTAIN NOMBRE D'OBJETS SITUÉS DANS L'ÉGLISE (INSCRIPTION COMPLÉMENTAIRE)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commission départementale des objets mobiliers propose de procéder au classement ou à l'inscription au titre des monuments historiques d'un certain nombre d'objets qui appartiennent à la commune et situés dans l'église St Jean Baptiste (cf. liste ci-après).

En effet, les objets dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de l'art peuvent bénéficier des procédures de protection qui sont appliquées en vertu de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

La demande de protection peut être faite par le propriétaire, l'affectataire, un tiers intéressé (association, collectivité territoriale..), le préfet de département ou de région, l'administration centrale ou régionale du ministère chargé de la Culture.

Le dossier est soumis à l'examen de la commission départementale des objets mobiliers qui délibère en vue de la protection de l'objet. Après avis de la commission, le préfet du département peut prendre un arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Dans l'état actuel de la législation, cette procédure n'est applicable qu'aux objets appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou aux associations culturelles.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires en vigueur prévoient que ce classement ne peut intervenir qu'après l'accord du propriétaire.

Sur la base du présent rapport, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 622-1 et suivants du Code du patrimoine relatifs au classement au titre des monuments historiques des objets mobiliers,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel des objets sélectionnés et l'intérêt de leur faire bénéficier d'un régime de protection particulier,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DONNE son accord pour l'inscription ou le classement éventuel des objets indiqués ci-dessous.

DECIDE de solliciter la protection au titre des Monuments Historiques des éléments répertoriés comme suit:

N°	Lieu	Désignation	Epoque
1	Eglise Saint Jean-Baptiste de Laure-Minervois	Lot (complémentaire) de trois lustres à Pampilles	19 ^{ème} siècle
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,



COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du

9 septembre 2014

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	36	au n°	44

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint		
5	Marie-Thérèse BONNAFOUS Conseillère Municipale		
6	Evelyne TISSOT Conseillère Municipale		
7	Fabienne MOLTO Conseillère Municipale		
8	Jacqueline TIBALD Conseillère Municipale		
9	Max AMOUROUX Conseiller Municipal		
10	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
11	Corinne DEVEZE Conseillère Municipale		
12	Guillaume BOU Conseiller Municipal		
13	Marie SIRVEIN Conseillère Municipale		
14	Julien BRIANC Conseiller Municipal	Jean LOUBAT	
15	Gauthier ESCUDERO Conseiller Municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

